

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	17,24 \$	17,76 \$	18,12 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du 11 avril 2012	À compter du 11 avril 2013	À compter du 11 avril 2014
1- Aide	18,26 \$	18,81 \$	19,19 \$
2- Chauffeur, classe I	18,63 \$	19,19 \$	19,57 \$
3- Chauffeur, classe II	18,80 \$	19,36 \$	19,75 \$
4- Chauffeur, classe III	19,48 \$	20,06 \$	20,46 \$
5- Chauffeur, classe IV	20,17 \$	20,78 \$	21,20 \$
6- Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,10 \$
7- Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,06 \$	13,45 \$	13,72 \$
2 ^e échelon	18,79 \$	19,35 \$	19,74 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57333

Gouvernement du Québec

Décret 321-2012, 28 mars 2012

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été formulé à l'égard de ce projet et qu'il n'y a pas lieu de le considérer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7) est modifié par le remplacement de l'article 9.09 par le suivant :

« **9.09.** La proportion entre le nombre d'apprentis et de compagnons exerçant un métier chez un employeur ne doit pas être supérieure à deux apprentis par compagnon du même métier. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57334

Gouvernement du Québec

Décret 365-2012, 4 avril 2012

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,65 \$ » par celui de « 9,90 \$ ».